

Le pouvoir de l'humanité

XXXIII^e Conférence internationale
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

9-12 décembre 2019, Genève



FR

33IC/19/R1

Original : anglais

Adoptée

XXXIII^e CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE

Genève (Suisse)
9-12 décembre 2019

**S'approprier le DIH : Feuille de route pour améliorer la mise en
œuvre nationale du droit international humanitaire**

Résolution

RÉSOLUTION

S'approprier le DIH : Feuille de route pour améliorer la mise en œuvre nationale du droit international humanitaire

La XXXIII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge,

réaffirmant que, en dépit des nouvelles évolutions et des nouveaux défis qui caractérisent la guerre contemporaine, le droit international humanitaire (DIH) demeure aussi pertinent aujourd'hui que par le passé, dans les conflits tant internationaux que non internationaux,

rappelant que le DIH, tel qu'applicable, doit être pleinement appliqué en toutes circonstances, sans aucune distinction défavorable fondée sur la nature ou l'origine du conflit armé, ni sur les causes soutenues par les parties au conflit ou attribuées à celles-ci,

reconnaissant que les efforts déployés par les États et les composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Mouvement) pour éviter ou réduire au minimum les conséquences humanitaires terribles des conflits armés peuvent aussi contribuer à traiter leurs causes profondes et leurs différentes répercussions,

rappelant que les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités doivent, en toutes circonstances, être traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue,

reconnaissant que les conflits armés peuvent affecter différemment les femmes, les hommes, les filles et les garçons, en fonction aussi de leur âge, de leur handicap éventuel et de leur milieu social, et que ces différences doivent être prises en compte dans la mise en œuvre et l'application du DIH, afin d'assurer à tous une protection adéquate,

soulignant que l'intérêt supérieur de l'enfant ainsi que les besoins et les vulnérabilités spécifiques des filles et des garçons devraient être dûment pris en considération lors de la planification et la conduite des formations militaires et des activités humanitaires, selon que de besoin,

relevant que 2019 marque le 70^e anniversaire de l'adoption des Conventions de Genève de 1949, *se félicitant* de leur ratification universelle, et *exprimant* l'espoir que d'autres traités de DIH seront eux aussi universellement acceptés,

soulignant que, dans de nombreux cas, les parties aux conflits armés prennent des mesures pour faire en sorte que le DIH soit respecté au cours de leurs opérations militaires, par exemple en annulant ou en interrompant des attaques contre des objectifs militaires lorsqu'elles pourraient causer incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu ; en permettant aux civils d'échanger des nouvelles personnelles avec les membres de leur famille, où qu'ils se trouvent ; ou en traitant les détenus avec humanité,

profondément préoccupée néanmoins par le fait que des violations du DIH continuent d'être commises et qu'elles peuvent avoir des conséquences humanitaires terribles, et *soulignant* qu'un plus grand respect du DIH constitue une condition préalable indispensable pour réduire

au minimum les conséquences humanitaires néfastes des conflits armés et améliorer ainsi la situation des personnes qui en sont victimes,

rappelant qu'il est essentiel de mettre en œuvre les obligations internationales au niveau national pour s'acquitter de l'obligation de respecter le DIH, et *reconnaissant* le rôle premier des États à cet égard,

prenant note du rôle et des mandats importants des composantes du Mouvement s'agissant de promouvoir la mise en œuvre du DIH et conformément aux Statuts du Mouvement, en particulier le rôle unique des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Sociétés nationales) en tant qu'auxiliaires des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire, en vertu duquel elles diffusent et aident leur gouvernement à diffuser le DIH, prennent des initiatives à cet égard, et collaborent avec leur gouvernement pour faire respecter le DIH et assurer la protection des emblèmes distinctifs reconnus par les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels,

reconnaissant que les comportements sur le champ de bataille peuvent être influencés positivement par l'intégration du DIH dans la pratique militaire, par exemple en incorporant les principes et les concepts du DIH dans les doctrines et les procédures, en fournissant des conseils juridiques sur le DIH aux commandants lors des opérations militaires et en dispensant des formations sur le DIH adaptées aux tâches et responsabilités militaires individuelles,

soulignant la valeur fondamentale que constitue le respect de la dignité humaine en période de conflit armé, et que l'on retrouve non seulement dans le DIH mais également dans les règles et principes propres à différentes religions et traditions, ainsi que dans l'éthique militaire, et *reconnaissant* qu'il est important qu'un dialogue existe entre les acteurs pertinents et que des efforts soient menés à cet effet,

insistant sur l'importance capitale de faire fond sur les efforts déjà entrepris pour parvenir à mettre en œuvre et à diffuser plus efficacement le DIH, et de démontrer les bienfaits de ce droit pour toutes les parties aux conflits armés ainsi que pour la protection de toutes les personnes qui en sont victimes,

convaincue que les mesures recommandées ci-après constituent une feuille de route utile pour une mise en œuvre effective du DIH au niveau national,

1. *demande instamment* à toutes les parties aux conflits armés de respecter pleinement leurs obligations au titre du DIH ;
2. *demande* aux États d'adopter au niveau national toutes les mesures législatives, administratives et pratiques qui s'imposent pour mettre en œuvre le DIH, et les *invite* à procéder, si possible avec le soutien de la Société nationale, à une analyse des domaines dans lesquels des mesures de mise en œuvre nationale sont encore requises ;
3. *prend acte avec satisfaction* des efforts et des initiatives des États pour diffuser le DIH et en promouvoir le respect, en sensibilisant les civils et les militaires, et pour mettre en place des mesures de mise en œuvre, et *encourage vivement* le renforcement de ces mesures et initiatives ;
4. *encourage* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier les traités de DIH auxquels ils ne sont pas encore parties ou d'y adhérer, y compris les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève, et *rappelle* que les États peuvent déclarer reconnaître la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits,

telle que constituée en application de l'article 90 du Protocole I additionnel aux Conventions de Genève, et que cela peut contribuer à une attitude de respect du DIH ;

5. *prend acte* du rôle efficace et du nombre croissant des commissions et autres instances nationales de DIH qui apportent conseils et aide aux autorités nationales pour la mise en œuvre, le développement et la diffusion du DIH, et *encourage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de mettre en place une telle instance ;
6. *rappelle* les résultats de la quatrième réunion universelle des commissions et autres instances nationales de DIH, qui s'est tenue en 2016, et *appelle* au renforcement de la coopération entre ces entités aux niveaux international, régional et interrégional – en particulier par une présence et une participation active aux réunions universelles, régionales et autres réunions régulières de ces instances, ainsi que par l'intermédiaire de la nouvelle communauté numérique créée pour les commissions et autres instances nationales de DIH suite aux recommandations formulées par les participants à la réunion universelle de 2016 ;
7. *encourage vivement* les États à tout mettre en œuvre pour intégrer davantage le DIH dans la doctrine, la formation et l'entraînement militaires ainsi qu'à tous les niveaux de la planification et du processus décisionnel militaires, de telle sorte que ce droit soit pleinement incorporé dans la pratique militaire et se reflète aussi dans l'éthos militaire, et *rappelle* qu'il est important que des conseillers juridiques soient disponibles au sein des forces armées d'un État pour conseiller les commandants, à l'échelon approprié, quant à l'application du DIH ;
8. *encourage* les États et les composantes du Mouvement, en particulier les Sociétés nationales, à mener des activités concrètes et, le cas échéant, coordonnées, notamment à travers des partenariats avec les milieux universitaires et des praticiens s'il y a lieu, pour diffuser efficacement le DIH, en accordant une attention particulière aux acteurs appelés à mettre en œuvre ou à appliquer ce droit, tels que les militaires, les fonctionnaires, les parlementaires, les procureurs et les juges, tout en continuant à le diffuser au niveau national aussi largement que possible auprès du grand public, en particulier auprès des jeunes ;
9. *demande* aux États de protéger les plus vulnérables parmi les personnes touchées par un conflit armé, notamment les femmes, les enfants et les personnes handicapées, et de prendre des mesures pour qu'ils reçoivent en temps opportun une assistance humanitaire efficace ;
10. *encourage* les États et les composantes du Mouvement – sans qu'ils cessent pour autant de s'appuyer sur des méthodes de diffusion du DIH d'une efficacité éprouvée – à envisager de nouvelles méthodes innovantes et appropriées pour promouvoir le respect du DIH, faisant par exemple appel à des moyens numériques et autres, tels que les jeux vidéo, et, lorsque c'est possible, à prendre en considération dans ces méthodes la voix des personnes touchées par des conflits armés ainsi que leur perception du DIH ;
11. *rappelle* les obligations qui incombent aux Hautes Parties contractantes aux Conventions de Genève et au Protocole additionnel I de prendre toute mesure législative nécessaire pour fixer les sanctions pénales adéquates à appliquer aux personnes ayant commis, ou donné l'ordre de commettre, une infraction grave à ces Conventions ou à ce Protocole, selon le cas, et de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser tout autre acte contraire auxdites Conventions ou à d'autres

obligations applicables au titre du DIH, et *rappelle* aussi les obligations en matière de répression des violations graves du DIH ;

12. *rappelle également* les obligations qui incombent aux Hautes Parties contractantes aux Conventions de Genève et au Protocole additionnel I de rechercher les personnes prévenues d'avoir commis, ou d'avoir ordonné de commettre, l'une ou l'autre de ces infractions graves, et de les déférer à leurs propres tribunaux, quelle que soit leur nationalité, ou, selon les conditions prévues par leur propre législation, les remettre pour jugement à une autre Partie contractante intéressée à la poursuite, pour autant que cette Partie contractante ait retenu contre lesdites personnes des charges suffisantes ;
13. *invite* les États à échanger des exemples et des bonnes pratiques concernant les mesures nationales de mise en œuvre qu'ils ont prises conformément à leurs obligations au titre du DIH, ainsi que d'autres mesures qui iraient au-delà de leurs obligations respectives au regard du DIH, notamment en ayant recours aux outils disponibles ainsi qu'aux commissions et autres instances nationales de DIH, lorsqu'elles existent, en application des résolutions de la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, y compris la présente feuille de route.